

**DECISION N°004/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JANVIER 2024  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE SAPRONET CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
MARCHÉ LANCE PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR POUR LE  
NETTOIEMENT DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET D'HABITATION.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 de l'année 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SAPRONET reçu à l'ARCOP le 27 octobre 2023 ;

VU la quittance de consignation du 26 octobre 2023, portant le numéro 100012023005226 ;

VU la décision de suspension n°047/2023/ARCOP/CRD/SUS du 10 novembre 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par courrier reçu le 27 octobre 2023 au service courrier de l'ARCOP et enregistré le 30 octobre 2023 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD, la société SAPRONET a saisi l'organe susnommé pour contester la procédure d'attribution provisoire du marché relatif aux services de nettoyage des locaux à usage de bureaux et d'habitation du Port Autonome de Dakar, en douze (12) lots.

**LES FAITS**

Le Port Autonome de Dakar a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du jeudi 04 mai 2023 un avis d'appel d'offres ouvert relatif au marché de clientèle pour le nettoyage des locaux à usage de bureaux et d'habitation en douze (12) lots.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 7 juin 2023, dix-sept (17) candidatures ont été reçues.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du Port Autonome de Dakar a proposé d'attribuer le marché sur la base de la combinaison la plus avantageuse ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Linguère Ngouille Fama (LNF) : 19 583 200 FCFA TTC ;
- Lot 2: Ndaté Business: 23 040 000 FCFA TTC ;
- Lot 3: ESEF: 37 878 000 FCFA TTC ;
- Lot 4: Établissement BNT: 42 000 000 FCFA TTC ;
- Lot 5: Ndaté Business : 8 964 000 FCFA TTC;
- Lot 6 : LNF : 22 596 000 FCFA TTC ;
- Lot 7 : ESEF : 13 452 000 FCFA TTC ;
- Lot 8: SAPRONET SALOUM: 20 156 760 FCFA TTC ;
- Lot 9: PRESTIGE NET: 38 232 000 FCFA TTC ;
- Lot 10: Etablissement BNT: 30 000 000 FCFA TTC ;
- Lot 11: SDN Sécurité: 40 320 000 FCFA TTC ;
- Lot 12 : SDN Sécurité : 82 680 000 FCFA TTC.

A la suite de l'approbation de la proposition d'attribution provisoire des douze (12) lots par le Directeur Général et après que la DCMP a émis un avis de non-objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, le Port Autonome de Dakar a notifié à la société SAPRONET, par lettre du 16 octobre 2023, les résultats de l'attribution et a fait publier l'avis y relatif dans le journal « Le Soleil » du mardi 17 octobre 2023.

Par lettre du 19 octobre 2023, la société SAPRONET a déposé un recours gracieux reçu le même jour par le Port Autonome de Dakar avant de soumettre le contentieux au CRD, par lettre reçue le 30 octobre 2023 pour contester l'attribution provisoire, en visant précisément les lots 1,4,6 et 9.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Ayant jugé le recours recevable, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation par décision n°047/ARCOP/CRD/SUS du 10 novembre 2023 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction du recours.

Pour donner suite à la demande du CRD, le Port Autonome de Dakar a transmis le dossier par courrier du 05 janvier 2024.

**LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, la société SAPRONET fait valoir :

- qu'elle a proposé des offres moins disantes que celles des attributaires des lots 01, 04, 06 et 09 ;
- qu'elle a déposé un dossier administratif complet, une carte grise de la nacelle portant le nom de la structure et des références avérées, justifiées par des contrats et attestations de bonne exécution.

Ainsi, la société SAPRONET déclare ne pas comprendre pourquoi elle n'est pas attributaire de l'un de ces lots alors que, selon elle, toutes les exigences et qualifications requises par le DAO sont respectées.

**LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En transmettant le dossier au CRD pour l'examen du litige au fond, le Port Autonome de Dakar n'a pas apporté de réponse sur les moyens développés par SAPRONET.

Toutefois, il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que, pour désigner les entreprises attributaires des douze (12) lots, le comité technique d'évaluation s'est basé, d'une part, sur la clause du DAO relative à la combinaison de lots la plus avantageuse et, d'autre part, sur la préférence accordée aux entreprises à direction féminine.

**L'OBJET DU RECOURS**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la décision d'attribution des lots du marché, effectuée sur la base de la combinaison de lots la plus avantageuse et prenant en compte la marge de préférence.

**EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Code des marchés publics (CMP) que dans le cadre d'un appel d'offres national, une marge de préférence de cinq pour cent (5%) est accordé aux entreprises à direction féminine et aux entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que selon l'article 51 du CMP, pour bénéficier des préférences, les candidats doivent joindre une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier des dispositions y relatives, en même temps qu'ils apportent tous les justificatifs utiles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 50 susvisé, le Port Autonome de Dakar a prévu dans le DAO, à la clause IC 33.1 de la section II « Données particulières de l'appel d'offres » :

- la marge de préférence de 15% accordée aux groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, coopératives d'artisans...;
- la marge de préférence de 5% au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de 50% par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap ;

Que dans le cadre de l'évaluation des offres, le comité technique a intégré la marge de préférence de 5% en diminuant les offres jugées conformes des entreprises Linguère Ngouille Fama (LNF), Gie Grands Travaux et Business, ESEF, SAAD, BNT, Ndaté Business et Prestige Net ;

Qu'en revanche, la marge de préférence de 15% n'a pas été appliquée et aucune entreprise n'a été prise en compte au titre du critère « actionnariat détenu à plus de 50% par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap » pour bénéficier de la préférence de 5% ;

Que dans tous les cas, il ne ressort pas de l'analyse des offres que les candidats ont fait une demande et produit les justificatifs pour bénéficier de la marge de préférence ; le rapport d'évaluation s'est limité à mentionner « PME à direction féminine » pour ceux à qui les 5% ont été accordés ;

Que dès lors, la procédure suivie par le comité technique d'évaluation des offres pour intégrer la marge de préférence de 5% n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, d'autant plus qu'elle ne résulte pas d'une demande expresse formulée par les bénéficiaires avec les pièces prouvant l'éligibilité à cette préférence ;

Qu'il s'y ajoute que les conditions d'application de la marge de préférence lors de l'évaluation des offres n'ont pas été préalablement indiquées dans le Dossier d'Appel d'Offres comme ; étant précisé que dans la pratique, la prise en compte de la préférence peut se traduire par l'ajustement à la hausse des offres conformes des candidats qui n'en sont pas éligibles ;

Considérant par ailleurs, que la clause IC 5.4 de la section II « Données particulières de l'appel d'offres » du dossier d'appel d'offres (DAO) prescrit que tout candidat est autorisé à soumissionner à tous les lots mais qu'il ne peut être attributaire que deux (02) lots au maximum

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que pour mettre en œuvre la clause IC 5.4 sus rappelée, le comité technique d'évaluation a appliqué la règle de la combinaison de lots la plus avantageuse pour désigner les entreprises attributaires des douze (12) lots ;

Que cependant, certaines combinaisons comportent des erreurs, comme :

- Combinaison 4 : Le montant de 11 519 160 FCFA indiqué pour SAPRONET au lot N° 6 correspond plutôt au montant proposé au lot N°5 ; au lot N°6, le candidat a plutôt proposé 20 085 960 FCFA ;
- Combinaisons 4 et 5 : Pour la société BNT, il est indiqué 42 000 000 FCFA pour le lot N°11 à la combinaison 4 tandis que la combinaison 5 indique 84 000 000 FCFA pour le même candidat et le même lot ;
- Combinaisons 4 et 5 : Les entreprises LNF pour le lot N°10 à la combinaison 4 et ESEF pour le même lot à la combinaison 5 ont le même montant : 38 062 080 FCFA ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de reprendre l'évaluation des offres sans tenir compte des marges de préférence, d'autant plus qu'aucun candidat n'a formulé la demande et n'a joint les justificatifs nécessaires ;

**PAR CES MOTIFS :**

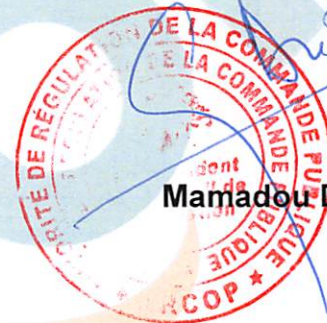
- 1) Constate que la société SAPRONET fait valoir que son offre est moins-disante que celles des entreprises désignées attributaires provisoires aux lots 01, 04, 06 et 09 et déclare ne pas comprendre pourquoi elle n'est pas attributaire au moins de l'un de ces lots ;
- 2) Constate que le DAO a prévu, en plus de la marge de préférence de 15% accordée aux groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, coopératives d'artisans..., la marge de préférence de 5% au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionariat est détenu à plus de 50% par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap ;
- 3) Constate que les modalités d'application des marges de préférences n'ont pas été définies dans le DAO ;
- 4) Constate qu'à l'évaluation des offres, seule la marge de préférence de 5% a été prise en compte par le comité technique d'évaluation qui a considéré les bénéficiaires comme des entreprises à Direction féminine ;
- 5) Constate qu'aucune demande n'a été formulée par les candidats pour bénéficier des marges de préférence et aucun justificatif y relatif, ne figure dans le dossier ;
- 6) Dit que la prise en compte de la marge de préférence de 5% dans les conditions décrites n'est pas conforme à l'article 51 du Code des marchés publics ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que les combinaisons 4 et 5, notamment, comportent des erreurs sur les montants des offres de SAPRONET (lot 5 et lot 6), BNT (lot 5 pour les combinaisons 4 et 5) et ESEF et LNF ;
- 8) Déclare le recours de SAPRONET fondé ;
- 9) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres sans prise en compte des marges de préférence ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SAPRONET, au Port Autonome de Dakar et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD**

**Moundiyaye Cissé**

**Mbareck DIOP**

**Alioune Ndiaye**

**Le Directeur Général de l'ARCOP,  
rapporteur**



**Saër NIANG**